

## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Commission de l'environnement, de  
l'aménagement du territoire et de l'énergie du  
Conseil national (CEATE-N)  
Monsieur Nicolo Paganini, Président  
Palais fédéral  
3003 Berne

*Par courriel :*  
*vnl-klima@bafu.admin.ch*  
*En copie :*  
*urek.ceate@parl.admin.ch*

Réf. : 26\_COU\_81

Lausanne, le 4 février 2026

### **Réponse du Conseil d'Etat à la consultation fédérale sur l'avant-projet de loi fédérale relative à l'ajustement carbone aux frontières lors de l'importation de marchandises à base de ciment (LACFC)**

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat vaudois tient à vous remercier de l'avoir consulté sur l'avant-projet de loi fédérale relative à l'ajustement carbone aux frontières lors de l'importation de marchandises à base de ciment (LACFC), adopté par la CEATE-N en réponse à l'initiative parlementaire 21.432 Ryser.

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que le secteur de la production de ciment, et plus largement celui de la construction, sont d'importants émetteurs de gaz à effet de serre (GES), mais aussi d'importants contributeurs de l'économie vaudoise. Le Canton de Vaud poursuit une politique volontariste pour encourager l'économie circulaire et les circuits courts, notamment en matière de réemploi des matériaux de construction, dont le ciment. Cette volonté vient d'être inscrite dans la Constitution vaudoise à la suite d'une votation populaire et se traduira prochainement par la révision de la loi cantonale sur la gestion des déchets. Le maintien du secteur sur le territoire est dès lors important d'un point de vue à la fois de la politique climatique et de la politique économique.

**Sur le principe, le Conseil d'Etat soutient la mise en place d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) appliqué au secteur du ciment.** Il y voit un instrument préventif visant à limiter les risques de délocalisation de la production et des émissions de GES vers des pays dont le régime tarifaire est plus favorable aux entreprises émettrices, voire inexistant. En effet, la diminution progressive des droits d'émission attribués à titre gratuit génèrera une hausse du prix du carbone et devrait inciter les producteurs de ciment suisses à décarboner le secteur et à développer les technologies de captage et de stockage de CO<sub>2</sub> (CSC).

**Toutefois, le Conseil d'Etat relève que l'avant-projet soulève plusieurs interrogations importantes. Il propose dès lors plusieurs ajustements :**

- **Champ d'application :**

- Le Conseil d'Etat a bien pris note du fait que le périmètre du MACF se limite au secteur du ciment, vu la faible importance des émissions territoriales dans d'autres secteurs (acier, aluminium, engrais). Il attire toutefois l'attention du Conseil fédéral sur le fait que, à terme, un élargissement du champ d'application à d'autres produits à forte teneur en énergie grise tels que le verre, la céramique ou la chaux devra être envisagé, notamment en lien avec les futures évolutions du système d'échange de quotas d'émission (SEQUE).

- Au niveau du ciment, le périmètre du MACF semble trop limité au regard du système en place au niveau européen, en ne visant que les intrants cimentaires solides (art. 3, al. 1 et annexe 1), ce qui implique un risque de contournement par l'importation d'éléments préfabriqués en béton. Il conviendrait dès lors de prévoir les mêmes mécanismes pour ces produits.
- La formulation concernant les dérogations pour petites quantités de marchandises (art. 3, al. 2) est trop vague. Par exemple, si les seuils de l'UE étaient repris, seuls une minorité des flux seraient concernés. Nous suggérons que les dérogations soient définies de sorte qu'elles ne concernent pas plus de 20% des flux de ciment importé.
- Enfin, si l'exemption des États de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) (art. 2, al. 2) est cohérente avec le couplage des SEQE, les critères d'équivalence applicables aux États tiers au sens de l'art. 2 al. 3 devraient être définis de manière explicite.
- **Mise en œuvre, charge administrative et sanctions** : Le Conseil d'Etat relève la complexité du dispositif de calcul fondé sur des données d'émissions effectives. Pour limiter la charge administrative pour les entreprises et les autorités, il serait judicieux de prévoir des méthodes de calcul standardisées lorsque les données effectives sont difficiles à obtenir. Alors que l'autodéclaration constitue une solution pragmatique, il serait souhaitable de prévoir un mécanisme pour l'introduction d'une solution alternative au cas où ce système s'avèrerait inefficace. Par ailleurs, la sanction prévue en cas de fraude (art. 14 al. 1 : triple de l'avantage illicite) semble trop faible et un montant équivalant au moins au quintuple ou au décuple de l'avantage perçu serait plus dissuasif.
- **Affectation des recettes** : nous suggérons que les recettes soient attribuées à la politique climatique, par exemple dans le cadre d'un programme de soutien au titre de l'art. 6 de la loi sur le climat et l'innovation (LCI) ou dans le cadre du financement climatique international selon l'art. 9 de l'Accord de Paris.

**En conclusion, le soutien du Conseil d'Etat à l'avant-projet de loi est conditionné à l'intégration des remarques ci-dessus et des propositions annexées.**

Le Conseil d'Etat vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER.



Michel Staffoni

**Annexe**

- Formulaire de réponse

**Copies**

- OAE
- DFA/OCDC